

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.439/4
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances et par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n/ 2 du Gouvernement wallon "portant exécution du décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Observation préalable

En l'état, les articles 3 et 4 du projet d'arrêté ne contiennent pas les règles qu'ils sont appelés à fixer, à savoir, respectivement, le montant de la subvention de base allouée aux communes, et la valeur "V" qu'il incombe au Gouvernement de fixer en vertu de l'article 14, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Pour l'heure, ces dispositions ne sont donc pas en état d'être examinées par le Conseil d'État.

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les dispositions à l'examen appellent les observations ci-après.

Quant aux formalités préalables et observations générales

Il est renvoyé à l'observation sur les formalités préalables et aux observations générales faites à propos du projet d'arrêté "n/ 1" du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du ... relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne", examiné ce jour dans l'avis 45.438/4 et avec lequel le présent projet gagnerait à être fusionné.

.../...

Observations particulières

Dispositif

Article 6

Les alinéas 2, 4 et 6 n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà des articles 4, § 3, et 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne. Ces dispositions sont inutiles et doivent donc être omises.

Par contre, il conviendrait de compléter l'article à l'examen, de manière à fixer, conformément à l'article 18, alinéa 2, du décret précité, les modalités selon lesquelles les moyens supplémentaires accordés aux communes sont rétrocédés aux associations concernées.

Article 7

Aucune disposition du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne ne prévoit, ni ne donne au Gouvernement le pouvoir de prévoir, que la commission d'accompagnement pourrait être chargée d'autoriser les frais constitutifs des dépenses admissibles pour les subventions accordées en application du décret.

L'alinéa 1^{er}, première phrase, doit donc être omis.

Article 9

Le texte à l'examen est à mettre en rapport avec l'article 34 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie envisageant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Il résulte du paragraphe 1^{er} de cette disposition législative qu'en cas de non-respect du décret par une commune, la sanction que peut prendre le Gouvernement consiste à "revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en oeuvre d'un plan". Contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2 en projet, il n'est donc pas au Gouvernement de prévoir que cette sanction "peut consister en une diminution ou un retrait de la subvention".

Par ailleurs, le seul pouvoir de nature réglementaire que l'article 34, § 2, du décret donne au Gouvernement porte, selon les termes du paragraphe 2 de cet article, sur "la procédure de sanction". Ni le paragraphe 1^{er}, 2/, ni le paragraphe 3 du texte à l'examen n'entrent dans les prévisions de l'habilitation ainsi circonscrite.

Enfin, au titre de la procédure de sanction, il s'indiquerait de prévoir expressément la faculté, pour la commune concernée, de faire valoir ses observations avant que la décision ne soit prise.

L'article 9 sera revu pour donner suite à ces observations.

Article 10

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet entre en vigueur "à la date de sa publication au Moniteur belge".

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En outre, il sera veillé à ce que l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet ne précède pas celle du décret sur lequel celui-ci est fondé.

Article 11

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a les Affaires intérieures dans ses attributions et le ministre qui a la Santé et l'Action sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹⁾.

Annexe

L'annexe doit être complétée par la mention "Vu pour être annexée à l'arrêté du ..." et être revêtue de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elle est annexée.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2 www.conseildetat.be (01/12/2008).

Observation finale

Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁽²⁾.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 57.3 www.conseildetat.be (01/12/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE